

CJCE, 26 mai 2005, GIE Réunion européenne, Aff. C-77/04 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-77/04, Concl. F.G. Jacobs

Motif 17 : "(...), il ressort de l'examen des dispositions de [la section 3, titre II de la convention], (...), que, en offrant à l'assuré une gamme de compétences plus étendue que celle dont dispose l'assureur et en excluant toute possibilité de clause de prorogation de compétence au profit de ce dernier, elles ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables et constitue la personne économiquement la plus faible (arrêts du 14 juillet 1983, Gerling e.a., 201/82, Rec. p. 2503, point 17, et du 13 juillet 2000, Group Josi, C-412/98, Rec. p. I-5925, point 64)".

Motif 18 : "Cette fonction de protection de la partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée implique cependant que l'application des règles de compétence spéciale prévues à cet effet par la convention ne soit pas étendue à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas (arrêt Group Josi, précité, point 65)".

Motif 20 : "(...) aucune protection spéciale ne se justifie s'agissant des rapports entre des professionnels du secteur des assurances, dont aucun d'entre eux ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport à l'autre".

Motif 22 : "En effet, les auteurs de la convention se sont fondés sur la prémisse que les dispositions de la section 3 du titre II de celle-ci ne seraient applicables qu'aux rapports caractérisés par une situation de déséquilibre entre les intervenants et ont établi, pour cette raison, un régime de compétences spéciales favorable à la partie considérée comme économiquement la plus faible et juridiquement la moins expérimentée. Au demeurant, l'article 12, point 5, de la convention a exclu d'un tel régime protecteur les contrats d'assurance dans lesquels l'assuré bénéficie d'une puissance économique importante".

Motif 23 : "Il est ainsi conforme tant à la lettre qu'à l'esprit et à la finalité des dispositions en cause de conclure que celles-ci ne sont pas applicables aux rapports entre assureurs dans le cadre d'un appel en garantie".

Dispositif 1) (et motif 24) : "Un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances, n'est pas soumis aux dispositions de la section 3 du titre II de la convention du 27 septembre 1968 (...)".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décision ultérieure : Civ. 1e, 10 mai 20

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Assurance

Contrat d'assurance

Appel en garantie

Compétence protectrice

Doctrine française:

Europe 2005, comm. 272, obs. L. Idot

Procédures 2006, comm. 76, obs. C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2006. 173, note A. Sinay-Cytermann

RJ com. 2005. 338, chron. A. Raynouard

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2889>